

# CONVOCAATION

Le Bureau prie les membres du Comité du Natur- & Geopark Mëllerdall, en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, d'assister à une

## Réunion du Comité

qui aura lieu le **mardi, 25 février 2025 à 16.00 heures**

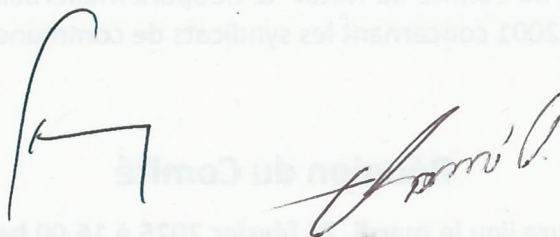
en la **Maison du Parc, 8, rue de l'Auberge à L-6315 Beaufort**

### Ordre du jour :

1. Approbation et signature du rapport du comité du 12 novembre 2024 et des délibérations afférentes
2. Huis clos : Affaire de personnel : Nomination définitive au poste de secrétaire-rédacteur
3. Création de poste pour les besoins du secrétariat
4. Création de poste pour les besoins du service « économie régionale »
5. Renouvellement du statut de parc naturel :
  - a. Bilan de la première période du NGPM
  - b. Planification de la procédure de renouvellement
6. Approbation de l'avenant n°1 à la convention concernant la participation financière de l'État aux frais de fonctionnement et de personnel du Parc naturel et Geopark du Mëllerdall
7. Projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg – (een) Insekteräich »
  - a. Approbation de la convention relative au projet « D'Naturparken zu Lëtzebuerg – (een) Insekteräich » entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg et le Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel et Geopark du Mëllerdall
  - b. Approbation d'un contrat
8. Projet « Natura 2000 verbindet » : Approbation de conventions
9. Projet « Prairies maigres » : Approbation d'une convention
10. Approbation du « Cooperation Agreement Benelux Geopark Network »
11. Approbation de conventions de partenariat
12. Fixation de tarifs
13. Attribution du titre de président honoraire du NGPM à Monsieur Camille Hoffmann
14. Titres de recette

15. Communications du bureau et questions du comité

Beaufort, le 7 février 2025



le Président,  
Ben Scheuer

le Secrétaire-rédacteur,  
Claude Thomé

**Art. 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

Le conseil (comité) ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil (comité) qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil (comité), être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

**Copies**

- aux délégués des Communes membres
- à Mesdames, Messieurs les Bourgmestres des communes membres
- à la secrétaire de la Commission consultative